

Les Statuts de l'association

« Patrimoine vivant de Peisey »

Art. 1 Annulation et remplacement des anciens statuts

Par vote en AGE du 3 novembre 2023, l'association COMMUNAUTE PASTORALE DE PEISEY abroge et remplace ses statuts par les présents, avec prise d'effet immédiate.

L'association ci-dessous mentionnée, est créée conformément aux dispositions de la loi du 01/07/1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Art. 2 Le nouveau nom de l'association :

Son nom est désormais : « ASSOCIATION PATRIMOINE VIVANT DE PEISEY »

Art. 3 Le siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Peisey-Nancroix.

Art. 4 L'Objet de l'association :

Faire vivre et valoriser les patrimoines de la vallée de Peisey.

Art. 5 La Durée

La durée de l'association est illimitée

Art. 6 Les membres :

L'association est composée de personnes physiques ou morales comme suit :

- les membres actifs cotisants.

Est admise comme membre de l'association toute personne qui souhaite agir dans le cadre des présents statuts, au service du patrimoine de Peisey et conformément à l'esprit dans lequel les lieux patrimoniaux ont été créés.

- les membres de droit non cotisants et automatiquement administrateurs.

La mairie, qui nomme son représentant

La paroisse, qui nomme son représentant.

Art. 7 L'assemblée générale :

La totalité des membres de l'association constitue l'assemblée générale.

La première assemblée générale, l'assemblée constitutive, valide les présents statuts.

Par la suite, le rythme des assemblées générales ordinaires est fixé à une par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts ou

radier un membre du conseil d'administration.

Art. 8 Le règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur est associé aux présents statuts, qu'il complète et précise, et qui peut être modifié en assemblée générale ordinaire, comme spécifié dans ce règlement

Art. 9 Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, constitué de membres de l'association dont la liste est validée en assemblée générale.
Il se réunit au minimum 2 fois par an.

Art. 10 Le bureau :

Le bureau est constitué de cinq administrateurs.

Les membres de droit ne peuvent faire partie du bureau, comme spécifié dans le règlement.

Art. 11 Le périmètre d'action, la capacité de conventionnement :

Tous les bâtiments patrimoniaux de la vallée de Peisey, dont certains sont classés « monuments historiques », sont propriété de la commune de Peisey-Nancroix.

L'association exerce ses missions dans le cadre d'un conventionnement avec la mairie.

L'association est amenée à assurer une présence sur le lieu des bâtiments patrimoniaux, afin qu'ils puissent être accessibles au public (visiteurs, pèlerins, habitants de la vallée ou d'ailleurs) dans l'intérêt de tous : propriétaire, affectataire, autres associations investies dans le patrimoine, professionnels du tourisme (office de tourisme, guides-conférenciers, fondations, AMM)

L'association est ouverte à toute personne respectueuse de l'esprit des lieux mais ne saurait intervenir, dans la gestion ecclésiale des lieux de culte, cette mission étant strictement celle de la paroisse.

En ce qui concerne les actions d'entretien et de valorisation des abords des sites par le biais de corvées citoyennes, l'association conformément à la convention signée avec la mairie. Elle œuvre aussi en synergie avec la paroisse et les autres associations ou fondations investies auprès du patrimoine de la vallée.

Art. 12 Le financement :

L'association n'a pas de but lucratif. Elle a pour source de revenu :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et subventions au soutien de son action
- la vente de productions internes
- toute autre recette autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Ce budget lui permet de couvrir ses propres frais. Elle dispose d'une personnalité juridique qui lui permet en toute responsabilité d'éditer des documents, de gérer un site internet ou des communications sur les réseaux sociaux.

Art. 13 La modification de statuts, la dissolution :

Les statuts peuvent être modifiés

- sur demande d'une majorité des membres, présents ou représentés, lors d'une assemblée générale.
- sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'administration.
- sur décision de justice.

La dissolution de l'association peut être envisagée si l'association ne parvient plus à assumer les tâches qu'elle s'est fixée. En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par décret, les éventuels biens de l'association seront mis en vente. La propriété intellectuelle sera cédée à celui de ses membres qui en fera une demande justifiée. Le fruit de la vente sera versé sur décision de conseil d'administration aux associations de son choix. Il revient à la présidence d'effectuer les démarches de dissolution.

Le 6 Novembre 2023

La présidence



La trésorerie

